



Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Loir-et-Cher

6 Rue Louis Armand - 41015 BLOIS CEDEX Tél. : 02 54 50 16 17 - uioss@caf41.caf.fr

**Marché de Maîtrise d'œuvre relatif
aux travaux de performance énergétique
de l'UIOSS de Loir-et-Cher (UIOSS 41)**

Marché public n°2025/MOE/01

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP) LOT N°2 – OPC**

Marché public de maîtrise d'œuvre en procédure formalisée
En application de l'article R. 2124-1 du code de la commande publique

Table des matières

1. Objet du marché	4
2. Pièces constitutives du marché	4
3. Parties au marché	5
3.1. Maître d'ouvrage	5
3.2. Titulaire du marché	5
3.2.1. Groupement	5
3.2.2. Sous-traitance	5
3.3. Autres participants au marché.....	6
3.3.1. Coordinateur santé, protection et sécurité (CSPS)	6
3.3.2. Contrôle technique	6
3.3.3. Collaborateurs du titulaire	7
3.4. Collaboration du titulaire avec les autres intervenants	7
3.5. Communication entre les parties.....	7
4. Contenu des éléments de missions	8
5. Rémunération	8
5.1. Principes de rémunération des prestations	8
5.2. FORME DU PRIX.....	8
5.3. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE	8
5.4. MODALITES DE REVISION DU PRIX	9
6. Avances	9
6.1. Généralités	9
6.2. Les avances versées aux sous-traitants.....	10
7. Acomptes.....	10
7.1. Acompte	10
7.2. Demande de paiement	11
7.4. Le solde	12
7.5. Délai de règlement et intérêt moratoire	12
8. Délais	12
8.1. Durée du marché.....	12
8.2. Délais d'établissement des documents d'études.....	13
8.3. Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage.....	13
9. Pénalités	14
9.1 Pénalités générales	14
9.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	15

9.3	Autres pénalités	15
9.4	Pénalités pour non-respect des obligations de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement.....	16
10.	Informations réciproques	16
10.1.	Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché	16
10.1.2.	Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage.....	16
10.1.3.	Comptes rendus des réunions	16
11.	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	17
12.	Droits de propriété intellectuelle	17
13.	Interruption – suspension – arrêt de l'exécution de la prestation	18
14.	Achèvement de la mission	18
15.	Résiliation du marché – responsabilités	18
16.	Confidentialité - mesure de sécurité	18
17.	MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	19
18.	Obligation de conseil	20
19.	Réparation des dommages.....	20
20.	Assurances.....	20
21.	Règlement des litiges	21
22.	Dérogations au CCAG-MOE et au CCAG travaux.....	21

1. Objet du marché

Le marché régit par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de prestations intellectuelles d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) au sens des articles L. 2171-1 et suivants du Code de la commande publique, nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation et de performance énergétique de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

Le détail et l'étendue des missions d'ordonnancement, coordination et pilotage sont décrits au sein de l'annexe 1 au présent CCAP.

Un audit énergétique a été réalisé en 2023 par l'entreprise Alterea. Les solutions décrites au sein des différents programmes (techniques et fonctionnels) reprennent les résultats de cet audit et envisage l'application du scénario 6.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Conformément à l'article R. 2431-3 du code de la commande publique, la prestation objet du présent marché appartient à la catégorie suivante : « 2° Opération de réhabilitation de bâtiment »

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offre dû à son montant total HT.

Le marché est alloté comme suit :

Lot 1 : Maîtrise d'œuvre (MOE) ;

Lot 2 : Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du lot n°02 ;
- L'annexe n°01 au présent CCAP ;
- Le programme technique joint au DCE ;
- Le programme fonctionnel joint au DCE ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Au code de la commande publique (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales de travaux (CCAG – T) en ce qui concerne l'exécution des marchés de travaux ;

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012.
- L'offre technique de l'OPC, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement ;

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

3. Parties au marché

3.1. Maître d'ouvrage

L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS) du Loir-et-Cher est maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 CCP. Elle est dénommée ci-après « UIOSS », « Maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est la Directrice de l'UIOSS du Loir-et-Cher, Madame Delphine LEVY.

- Madame LEVY est habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre les mesures d'exécution s'y rattachant.
- Les autres missions de l'opération de maîtrise d'ouvrage sont déléguées à Monsieur Gilles-Hervé GODIN, assurant la fonction de Responsable de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

3.2. Titulaire du marché

Les titulaires des marchés sont désignés dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire » ou « l'ordonnateur ».

3.2.1. *Groupement*

Conformément au Code de la commande publique, le titulaire peut se présenter sous forme de groupement, ce dernier peut être solidaire ou conjoint selon l'article R. 2142-20 CCP.

3.2.2. *Sous-traitance*

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

3.3. Autres participants au marché

3.3.1. *Coordinateur santé, protection et sécurité (CSPS)*

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 1 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4532-11s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre et le titulaire travaillent en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le titulaire doit prendre en compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire du marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

Le coordinateur SPS sera désigné ultérieurement.

3.3.2. *Contrôle technique*

Le maître d'ouvrage a souhaité faire appel à un bureau de contrôle à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction selon les dispositions de l'article R. 125-17 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Ainsi, pour l'exécution du marché, le titulaire sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des prestations.

Le bureau de contrôle technique sera désigné ultérieurement.

3.3.3. *Collaborateurs du titulaire*

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché.

Le titulaire désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculums dans le mémoire justificatif. Si, en cours de marché, le titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; pour motif légitime et dûment justifié ; dans ce cas le titulaire doit remplacer les collaborateurs recusés.

3.4. Collaboration du titulaire avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le titulaire communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du titulaire avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le titulaire à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le titulaire informe le maître d'ouvrage sans délais.

3.5. Communication entre les parties

Un ordre de service du maître d'ouvrage envers le titulaire est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations ;
- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au titulaire par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Il y a une possibilité pour le titulaire d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le titulaire visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au titulaire alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;

4. Contenu des éléments de missions

4.1. Missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination

La mission du titulaire sera exercée conformément à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique.

L'étendue des missions OPC sont décrites dans le CCAP du lot n°2 - OPC.

5. Rémunération

5.1. Principes de rémunération des prestations

Les prix indiqués à l'acte d'engagement sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à l'exécution de l'intégralité des prestations décrites au présent Cahier des Clauses Particulières, main d'oeuvre, frais de déplacement, de connexion et frais divers inclus.

Le marché sera traité à prix forfaitaires. Le présent marché est réputé conclu en euros hors taxes.

Dès la consultation du dossier le candidat prendra soin de signaler par écrit à l'UIOSS toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le présent CCAP ou son annexe.

5.2. FORME DU PRIX

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire conformément aux articles R 2112-6 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4 ci-après.

5.3. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

5.4. MODALITES DE REVISION DU PRIX

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_o (0,15 + 0,85 \frac{ING_m}{ING_o})$$

Dans laquelle

- P_m* : Prix révisé de l'acompte au mois *m* (mois de révision)
P_o : Prix initial de l'acompte *m* au mois *Mo*
ING_m : Index ingénierie ING correspondant au mois *m* (mois de révision)
ING_o : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix valeur de l'indice au mois *Mo*

Le mois « *m* » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

La révision des prix intervient à chaque acompte en application de la formule de révision. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procédera au paiement provisoire de l'acompte sur la base de la dernière valeur révisée connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

6. Avances

6.1. Généralités

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du CCP, une avance est accordée de droit au titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché est supérieur à 50.000euros H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le titulaire peut refuser cette avance.

Selon l'article 11.1 du CCAG-MOE, l'option A est retenue, concernant les modalités de règlement des avances.

Ainsi, en cas d'éligibilité à l'avance et sauf renonciation du titulaire, si ce dernier est une PME (petite moyenne entreprise), le taux d'avancement est fixé à 30%.

Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

- Si la durée globale prévisionnelle est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.
- Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Ainsi, l'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

6.2. Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, dans les mêmes conditions que pour le titulaire, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, et selon les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

7. Acomptes

7.1. Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions décrites ci-après.

L'opération de travaux est inscrite sur le plan immobilier de la caisse nationale d'Allocations Familiales.

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à la caisse nationale financeur.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

Les prestations seront réglées en fonction de l'avancement de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

7.2. Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

A cette fin, le titulaire pourra déposer ses factures sur le portail ou les saisir directement.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

[Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro](#)

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation du modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au titulaire lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R.

2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

7.4. Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous la forme d'un projet de décompte final.

7.5. Délai de règlement et intérêt moratoire

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires, ainsi que des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 2192-13.

Ces droits sont accordés dans les conditions prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la banque centrale européenne (BCE) en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, selon l'article R. 2192-31 du CCP.

8.Délais

8.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Pour chacun des lots, la durée du marché couvre l'intégralité des missions confiées, depuis la notification.

Le marché n'est pas reconductible.

Les prestations sont réalisées pour la durée nécessaire à l'exécution complète des missions de maîtrise d'oeuvre et d'OPC.

Elle continue après validation de la levée des réserves et remise complète des livrables contractuels et prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux afférent.

Les délais sont prévisionnels et s'adapteront au planning d'opération du maître d'oeuvre.

Les marchés débiteront à compter de la date de leur notification et s'achèveront à la fin de la garantie de parfait achèvement issue des marchés de travaux qui suivront. La notification se rapportant à chaque marché sera faite de façon dématérialisée soit par le biais du profil acheteur, soit par courriel avec accusé de réception.

8.2. Délais d'établissement des documents d'études

Les délais s'établissement des documents ou les délai impartis au titulaire pour donner un avis sont mentionnés au sein de l'annexe 1 au présent CCAP.

La date de l'accusé de réception de notification du marché au OPC fait commencer le délai de la phase de préparation. La durée de cette phase est celle mentionnée à l'acte d'engagement et reprise dans le planning général d'exécution annexé.

Pour les éléments ou parties d'éléments suivants (APS, APD), la date de l'accusé de réception de validation définitive, par le pouvoir adjudicateur, du document de la phase actuelle fait commencer la phase suivante.

Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :

- S'il est incomplet
- S'il n'est pas transmis via la ou les adresses mails données par le maître d'ouvrage ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'oeuvre

Dans ces cas, les pénalités de retard mentionnées au présent CCAP seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

Pour le rapport d'analyse des offres, après les potentielles négociations, la date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'ouvrage sera celle prise en compte.

8.3. Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés dans le présent CCAP, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
APS	3 semaines
APD	7 semaines
PRO	5 semaines
ACT	5 semaines
EXE VISA	3 semaines
AOR (DOE)	5 semaines

Le délai d'étude de l'APD tient compte des temps de validation de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, les travaux étant financés sur des fonds d'investissement de cet organisme de tutelle. L'ordre de service de la phase PRO ne pourra être délivré qu'à compter de la délivrance de l'autorisation de programme de la CNAF.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme non admises, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

9. Pénalités

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat.

Dans tous les cas, les pénalités sont dues dès le premier euros.

Dans le cas où le montant total des pénalités ne dépasserait pas 1 000 €, le Titulaire ne sera pas exonéré de les payer.

9.1 Pénalités générales

Tâche	Point de départ du délai	Délai (en jours calendaires)	Pénalités par jour de retard
APD (calendrier général)	A la remise de l'APD	14 jours	500 €
PRO Calendrier d'exécution des travaux par lots	A la remise du dossier	14 jours	500 €
ACT Calendrier d'exécution des travaux par lots pour le DCE	A la remise du DCE	14 jours	500 €
ACT Avis sur les offres	Remise des Offres	14 jours	100€
Préparation des travaux	Notification des marchés de travaux	21 jours	500 €

Calendrier général d'exécution et calendriers détaillés des travaux			
Préparation des travaux Calendrier financier	Notification du planning des travaux aux entreprises	14 jours	200€
Exécution des travaux Comptes rendus de chantier	Date de la réunion	2 jours	200€
Exécution des travaux Rapport mensuel	Au plus tard le 25 de chaque mois		500€
Réception Calendrier des OPR	Au plus tard 2 semaines avant la date fixée pour le démarrage des opérations préalables à la réception		500 €
Réception Calendrier de levée des réserves	Notification du PV de réception	14 jours	500 €
Réception Rapport de fin de chantier	Date de la réception de la décision du RPA	12 jours	500 €
Parfait achèvement Rapport de fin de mission	Date de fin de l'année de parfait achèvement	14 jours	500 €

9.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation.

En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

9.3 Autres pénalités

- Absence à une réunion pour laquelle il aura été dûment convoqué, ou à laquelle il est tenu d'assister : application d'une pénalité forfaitaire de 500 €,
- Non réalisation de l'une des visites ou réunions de chantier prévues : application d'une pénalité forfaitaire de 500 €,
- Défaut de recensement hebdomadaire des retards d'exécution des marchés de travaux et d'analyse précise des responsabilités correspondantes : 300 € /semaine,
- Défaut de production du calendrier prévisionnel d'exécution dans les quinze jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, ou le défaut de mise à jour du calendrier dans les 15 jours calendaires à compter de la survenance de l'événement causant un décalage des délais : 500 € par jour ouvré de retard.

- Absence ou retard dans la délivrance des documents initiaux ou à modifier suite à une demande de modification : 150 euros par jour ouvré de retard.

Il sera tenu compte des délais de prolongation et de validation éventuellement accordés par le maître d'ouvrage.

9.4 Pénalités pour non-respect des obligations de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement

Le montant de la pénalité sera égal à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10. Informations réciproques

10.1. Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le titulaire informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

10.1.2. Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance pourrait être utile au maître d'ouvrage.

10.1.3. Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont établis par le titulaire, qui les communique dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

11. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

12. Droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE.

Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur

13. Interruption – suspension – arrêt de l'exécution de la prestation

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

14. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

15. Résiliation du marché – responsabilités

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

L'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

16. Confidentialité - mesure de sécurité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

17. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code.

18. Obligation de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art

19. Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

20. Assurances

Le titulaire est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale.

Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération. De plus, le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu

ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour le marché de réhabilitation d'un immeuble tertiaire.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

21. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

En cas d'impossibilité de résoudre le désaccord, le tribunal judiciaire de Blois est compétent pour connaître du litige.

22. Dérogations au CCAG-MOE et au CCAG travaux

Dérogation au CCAG-MOE	Article au sein du présent CCAP
4.1	2
16.2	9
9.2 et 19	20